

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE

(Ci-après après désigné « Employeur »)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON, SCFP 2815, OUEST DU QUÉBEC

(Ci-après désigné « Syndicat »)

(Ci-après communément désigné « Parties »)

Objet : **Prérequis – Technicien entretien réseau**

- CONSIDÉRANT** la convention collective signée entre les Parties le 21 juin 2021;
- CONSIDÉRANT** la difficulté de recrutement à l'interne dans la fonction citée en objet;
- CONSIDÉRANT** que les Parties se sont entendues sur l'établissement des prérequis plus souples dans certaines circonstances lors de recrutement dans ladite fonction;
- CONSIDÉRANT** que les Parties désirent communément promouvoir la mobilité à l'interne de ses employés afin d'accéder à la fonction citée en objet lors de difficulté de recrutement;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Lors de recrutement à un poste vacant dans l'une des fonctions citées en objet, advenant qu'aucun candidat ne réponde aux prérequis de la fonction lors d'une première analyse des candidatures, les Parties conviennent de permettre à certains candidats de cette même liste d'être retenus lors d'une deuxième analyse, et ce, selon la grille d'équivalences B reconnues par l'Employeur (voir annexe ci-joint);
3. Les Parties conviennent d'utiliser la démarche décrite au point 2 jusqu'au 31 décembre 2026 inclusivement. À tout moment, l'une ou l'autre des Parties pourra y mettre fin avec un préavis de trente (30) jours calendrier;
4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec* et elle ne peut être invoquée à titre de précédent devant quelque instance que ce soit et qu'elle s'applique strictement au cas en l'espèce; elle ne saurait créer des droits et/ou obligations quelconques entre le Syndicat et l'Employeur à l'égard de tiers. Elle ne constitue pas un précédent pouvant lier les parties dans le futur;
5. La présente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions des conventions collectives en vigueur;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce ____^e jour du mois de _____ 2025.

POUR LE SYNDICAT

Roger Boudreau
Président

Steve Monette
Vice-président

POUR L'EMPLOYEUR

Martin Michel
Directeur ops., Entretien réseau filaire

Raphael Grondin
Conseiller, Relations de travail

Annexe :

Technicien entretien réseau

- DEC en électronique ou équivalence* « A » sinon « B »
- Posséder un permis de conduire classe 3 valide ou être en mesure de l'obtenir
- Avoir suivi le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction et être détenteur d'une carte de compétences d'un organisme reconnu par l'ASP Construction
- Excellente dextérité manuelle
- Vision normale (non-daltonien)
- Très bonne condition physique
- Connaissance informatique de base (Windows)
- Aptitude pour le travail d'équipe

*Équivalence A:

- Réussir l'examen d'équivalence en électronique ou cours TECCART niveau 2 réussi

*Équivalence B:

- AEC ou DEP pertinent ou cours TECCART niveau 1 réussi (montage de lignes, génie électrique, électricité, électronique, etc)

et

- 7 ans d'expérience à la QT ou dans un poste technique et manuel similaire

ou

- 2 ans d'expérience niveau 2 QT